



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure
et de la réglementation des armes

Chambéry, le 8 FEV. 2024

APPEL À PROJETS 2024 DU FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD)

PROGRAMME D (prévention de la délinquance)

Sous réserve de nouvelles directives ministérielles

Référence : Circulaire cadre n° INTA2006736C du 5 mars 2020 pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022

Le FIPD, instauré par l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relatif à la prévention de la délinquance, est repris par l'article 1 du décret n° 2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance.

Le FIPD est l'outil de financement de la politique de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Les orientations de cette politique publique sont précisées d'une part dans la circulaire cadre citée ci-dessus, pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance, et d'autre part dans la circulaire pour la prévention de la radicalisation 2020-2022. Enfin, un document édité par le secrétariat général du Comité Interministériel de la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CIPDR) définit le cadre d'intervention de la stratégie nationale de prévention de la délinquance et de la radicalisation 2020-2024.

C'est dans ce cadre que les actions éligibles au financement du FIPD doivent s'inscrire.

Sous réserve de nouvelles directives ministérielles, vous trouverez, ci-après, les orientations relatives à l'emploi des crédits affectés au FIPD concernant le programme D (prévention de la délinquance).

I- Cadre général d'éligibilité des projets de prévention de la délinquance

La stratégie s'articule autour de trois axes principaux :

- Les jeunes, agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention de la délinquance,
- Aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger,
- S'appuyer sur la population, nouvel acteur de la prévention de la délinquance.

Axe 1 – Agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention auprès des jeunes

L'objectif est de développer les actions de sensibilisation et d'éducation qui doivent bénéficier en priorité aux plus jeunes, en-deça de 12 ans.

➤ **A ce titre, doivent être privilégiées les actions de sensibilisation visant à prévenir :**

- **l'entrée ou le maintien dans la délinquance organisée** (prise en charge socio-éducative des mineurs concernés, soutien à la parentalité défaillante, lutte contre l'absentéisme scolaire en s'appuyant sur les conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD/CISPD) et les conseils pour les droits et devoirs des familles (CDDF) ;
- **la cyberdélinquance ;**
- **l'entrée et / ou le maintien dans le proxénétisme ;**
- **certaines formes de délinquance commises en bande.**

➤ **Autres priorités d'actions :**

- **Remobilisation pour prévenir le basculement dans la délinquance.** Il s'agit de soutenir les jeunes sortis du système scolaire sans qualification, sans solution d'insertion et très éloignés de l'emploi, dont les comportements troublent la tranquillité publique.
- **Prévention de la récidive.** Ces actions s'adressent prioritairement à des jeunes connus de l'autorité judiciaire et faisant l'objet d'un suivi dans ce cadre. Ces actions tendent à l'insertion professionnelle de ces jeunes, mais aussi à des actions plus diversifiées (santé mentale, soutien à la parentalité, environnement familial, accès à l'hébergement)
- **Actions de prévention en direction des jeunes les plus exposés à la délinquance** (cyberdélinquance, racket, atteintes aux mœurs, développement de la pensée extrême, entrée dans le trafic de stupéfiants, etc.). Il s'agira d'actions assurant une prise en charge aussi individualisée que possible, répondant aux besoins identifiés (en matière d'emploi, de formation, de logement, de santé, de soutien familial, d'accès au droit etc..).

➤ **Le public ciblé :**

- les jeunes de moins de 12 ans ;
- les jeunes âgés de 16 à 30 ans rencontrant des difficultés d'insertion.
- les décrocheurs scolaires ;
- les jeunes délinquants sortant de prison et/ou pourvus de nombreux antécédents judiciaires ;
- les jeunes exécutant des peines en milieu ouvert ;
- les jeunes faisant l'objet d'une mesure alternative à la détention provisoire ou aux poursuites ;
- les jeunes faisant l'objet de mesures éducatives ou de sanctions éducatives ;
- les familles ;

Axe 2 - Aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger

La stratégie a également pour objectif de s'engager dans une démarche du "aller vers" les personnes les plus vulnérables, les publics les plus fragiles et les plus isolés. Cette stratégie s'inscrit dans une double approche : préventive, par l'information et pro-active par l'identification des personnes invisibles tout en diversifiant les modes d'intervention.

➤ **Les priorités d'action**

- encourager et renforcer la prise en charge globale des potentielles victimes notamment en direction des victimes de violences intrafamiliales.
- déployer le dispositif des intervenants sociaux en commissariat et dans les unités de gendarmerie (ISCG) en développant de manière effective le nombre de ces travailleurs sociaux en lien avec les collectivités territoriales.

Exemples d'actions en faveur des victimes :

- mobiliser et mieux repérer les victimes invisibles ;
- mettre en place des permanences de proximité ;
- consolider les dispositifs de prévention et de protection à destination des femmes et renforcer les dispositifs de sécurisation et de protection (téléphone grave danger, dispositif anti-approchement...);
- former des acteurs à la prise en charge des victimes ;
- améliorer la prise en charge des femmes victimes de violences (missions d'accompagnement des victimes à l'hébergement et au logement, mise en place d'un suivi psychologique pour les victimes, etc.) ;

➤ Le public ciblé :

Sont en premier lieu concernées :

- les personnes vulnérables, particulièrement les femmes victimes de violences conjugales, intrafamiliales et de maltraitance ;
- les personnes vulnérables (personnes âgées, en situation de handicap, mineurs...);
- les victimes de discrimination.

Une amélioration de la couverture des zones rurales souvent moins bien couvertes par les structures d'aide aux victimes sera recherchée.

Sont également concernés :

- les auteurs de violences conjugales et intrafamiliales ;
- les auteurs d'incivilités, d'actes de délinquance, de harcèlement et notamment de violence faites aux femmes dans l'espace public.

Sera recherchée une amélioration de la détection, l'accueil, la protection, l'accompagnement et le suivi des victimes, ainsi que la prise en charge des auteurs, notamment au travers de la justice restaurative.

Axe 3 - Actions pour améliorer la tranquillité publique

Elles tendent à lutter contre le sentiment d'insécurité alimenté par les incivilités, les nuisances, les dégradations se produisant dans les espaces publics, aux abords des établissements publics, dans les transports en commun et les habitats collectifs.

➤ Sont éligibles :

- **Les projets d'action de médiation sociale ;**
- **Les actions de promotion de la citoyenneté** à destination de jeunes ciblés, auteurs d'incivilités, l'implantation de médiateurs et notamment de correspondants de nuit dans les quartiers.
- **Les actions visant à faciliter l'insertion ou l'intégration.** Il s'agira donc d'actions de médiation sociale s'inscrivant dans le champ de la tranquillité publique, dès lors que le dispositif mis en œuvre apporte une réponse adaptée aux problématiques localement identifiées ;
- **Les actions de rapprochement entre les jeunes et les forces de sécurité** auxquelles peuvent être associés les polices municipales et les services d'incendie et de secours
- **La formation, pluriprofessionnelle et pluridisciplinaire** des acteurs et des élus.
- **Le développement de la vidéoprotection** en associant en amont les habitants et les usagers sur l'implantation de ces dispositifs (ce point fait l'objet d'un appel à projet distinct)

➤ Le public ciblé :

- la population ;
- les quartiers où sont identifiés des conflits, des tensions, des incivilités récurrentes.

Un guide-repère "Pour l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'État-Initiatives locales et dispositifs institutionnels" recensant des initiatives pertinentes visant à améliorer les relations entre la population et les FSE a été réalisé en 2017. Ce guide est accessible sur le site internet du SG-CIPDR www.cipdr.gouv.fr

II - Critères d'éligibilité - modalités de financement

- **Porteurs de projets et taux de financement**

Le FIPD est essentiellement destiné aux collectivités territoriales ou leurs établissements publics et aux associations. Les organismes HLM, les opérateurs de transports et les établissements publics en général peuvent également bénéficier d'un financement à ce titre. En revanche, les personnes physiques en sont exclues.

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, au regard du caractère prioritaire du projet et de l'enveloppe budgétaire totale disponible au regard du nombre de projets déposés.

En tout état de cause, le FIPD n'a pas vocation à prendre en charge le financement des actions dans leur intégralité. Une diversification des sources de financement est à rechercher afin de garantir la pérennisation des actions devant s'inscrire dans la durée. Pour rappel, une action ne peut pas être financée à plus de 80 % du coût total du projet, toutes subventions publiques confondues. La limite d'au moins 50 % de cofinancement doit être recherchée, le FIPD n'ayant pas vocation à supporter à lui seul le coût d'une action.

Les dépenses de fonctionnement administratif courant affectées directement au projet (loyers, dépenses de fluide et de nettoyage des locaux, dépenses d'acquisition de fournitures de bureau, les intérêts des emprunts, les frais de secrétariat et de reprographie) dans le coût de l'action ne peuvent excéder plus de 10 % de la subvention demandée dans la limite de 5 000€.

Au regard de la charge de gestion financière des dossiers de subvention, aucune subvention en dessous de 1 000 euros ne sera versée.

- **Les projets présentés doivent s'inscrire dans le cadre des territoires prioritaires**

Sont éligibles au financement du FIPD, les actions s'inscrivant dans les orientations détaillées ci-dessus et en annexe, et dans les territoires prioritaires, zones de sécurité prioritaire des Hauts-de-Chambéry, quartiers Faubourg Montmélian et Curial à Chambéry, des quartiers bénéficiant d'un contrat de ville et de l'existence d'un conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD ou CISPDP).

En dehors de ces territoires prioritaires, l'éligibilité au FIPD sera conditionnée à la situation de la délinquance des territoires concernés.

- **La rationalisation du soutien financier**

Les actions de prévention de la délinquance impliquent de multiples partenaires. La stratégie nationale de prévention de la délinquance entend optimiser les cofinancements en complément du FIPD par des crédits d'État contribuant à la prévention de la délinquance, dans le respect de leurs champs d'intervention respectifs (MILDECA, crédits politique de la ville, DIHAL, etc.). Elle encourage également, dans le cadre de leurs compétences en matière de prévention de la délinquance, les cofinancements avec les collectivités territoriales (conseil départemental, communes, intercommunalités) et les caisses d'allocations familiales.

III - Évaluation des actions financées

L'évaluation des actions financées par le FIPD est une obligation, l'objectif étant de financer les projets les plus aptes à contribuer à la réduction de la délinquance ou de la violence dans un cadre partenarial-institutionnel.

Chaque projet devra comporter obligatoirement un dispositif d'évaluation (par exemple, nombre et profil des bénéficiaires, fréquence des interventions, assiduité des bénéficiaires, bilan qualitatif fait par les encadrants, questionnaire de satisfaction des bénéficiaires et des partenaires, nombre de sorties positives, etc...).

Un compte rendu financier doit être transmis au service de la préfecture en charge du fonds au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'action.

Pour le renouvellement d'une action financée en 2023, il est impératif de produire un bilan détaillé quantitatif et qualitatif de la précédente action.

La production de ce bilan annuel conditionne notamment l'attribution éventuelle d'une nouvelle subvention.

Le compte-rendu financier doit reprendre les modalités d'évaluation qualitative et quantitative de l'action qui ont été précisées dans l'arrêté ou la convention portant attribution de la subvention au titre de l'année 2023. Il permet de rendre compte des moyens financiers, techniques et humains mobilisés au cours de l'année écoulée. Il identifie les résultats produits par les programmes d'actions ainsi que les obstacles rencontrés, et évalue notamment leur efficacité par rapport aux moyens mobilisés.

IV - Modalités de dépôt des demandes de subvention

Les demandes de subvention déposées dans le cadre du présent appel à projets, pour l'année 2024, doivent être saisies obligatoirement sur la plateforme « Portail des aides » (ou Subventia) et dont l'accès se fait par le lien suivant : <https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr/>

Le guide usager d'utilisation de la plateforme susvisée peut être consulté sur le site de la préfecture de la Savoie <https://www.savoie.gouv.fr/>

Le détail des pièces exigées est décrit sur les instructions annexes jointes au présent appel à projet.

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 15 mars 2024.

Mes services se tiennent à votre disposition afin de vous communiquer tous renseignements complémentaires.

Le Préfet,

François RAVIER



